



AFFAIRE KLODO

UN PROCES S'IMPOSE !

Après les révélations de **MEDIAPART** relatives à l'expertise médicale,
Après les interventions des parlementaires,
Après la diffusion du documentaire de Harry **ROSELMACK** : **L'ÉTAT REPUBLICAIN**,
Après la tribune des élus exigeant l'ouverture d'un procès,
Après les prises de position de personnalités et d'organisations militantes,
Après le visionnage des images de l'arrestation de **KLODO**,

DE TOUTE EVIDENCE : UN PROCES S'IMPOSE !
LE PROCUREUR DOIT PRENDRE UN REQUISITOIRE EN CE SENS.

- **JUGEZ-EN VOUS-MEMES :**

- **La rupture des vertèbres :** les expertises médicales sont claires. Le geste des gendarmes procédant à l'extraction de **Klodo** du véhicule est à l'origine de la rupture des vertèbres qui entraîne une tétraplégie et l'hospitalisation en réanimation. C'est le mouvement brusque de la tête de **Klodo** contre l'armature de la voiture lors de son extraction qui est responsable de la fracture des vertèbres C4/C5 entraînant la tétraplégie.
- **Un acte violent :** Le visionnage de la vidéo montre bien les gendarmes le saisissant pour l'extraire et au moment de son extraction, sa tête heurte violemment l'armature de la voiture. Le geste des gendarmes est parfaitement visible. Ce n'est pas un geste naturel que **Klodo** aurait fait de son propre chef. Dès lors, tout geste non conforme à un mouvement naturel du corps humain est une violence. Les images qui suivent sont claires : **Klodo** semble inconscient, allongé au sol, aucun mouvement apparent. Un gendarme essaiera de le mettre assis mais son corps retombera au sol et sa tête ira frapper le bitume.
- **La pathologie évolue vers la mort :** Quelques jours plus tard, son état empire et il décède. La pathologie a évolué pour son propre compte et a conduit au décès de **Klodo**. Sans le geste des gendarmes, pas de rupture des vertèbres, pas de tétraplégie, pas d'aggravation de l'état de santé, pas de complications infectieuses indues et donc pas de décès.

- **QUE NOUS APREND LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

- **L'article 2 de la convention Européenne des droits de l'homme** précise que :
 - « 1. **Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi.** La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. ».

- **Eu égard à son caractère fondamental, l'article 2 renferme aussi l'obligation procédurale de mener une enquête effective** sur les allégations de violation de son volet matériel (*CEDH, Armani Da Silva c. Royaume-Uni [GC], 30 mars 2016, n° 5878/08, § 229*).
- **L'obligation de protéger le droit à la vie** qu'impose cette disposition, combinée avec le devoir général incombant à l'État en vertu de l'article 1 de la Convention, de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la (...) Convention », implique et exige de **mener une forme d'enquête efficace lorsque le recours à la force, notamment par des agents de l'État, a entraîné mort d'homme** (*CEDH, McCann et autres c. Royaume-Uni, 1995, § 161*).
- **Le but essentiel de l'enquête découlant de l'article 2 est d'assurer la mise en œuvre effective des dispositions de droit interne qui protègent le droit à la vie et, lorsque le comportement d'agents ou d'autorités de l'État pourrait être mis en cause, de veiller à ce que ceux-ci répondent des décès survenus sous leur responsabilité** (*CEDH, Hugh Jordan c. Royaume-Uni, 4 mai 2001, n° 24746/94, §, § 105 ; CEDH, Natchova et autres c. Bulgarie [GC], 6 juillet 2005, n° 43577/98 et 43579/98, § 110*).
- **Quelles que soient les modalités de l'enquête, les autorités doivent agir d'office une fois qu'elles ont été saisies. Elles ne sauraient laisser aux proches du défunt l'initiative de déposer une plainte formelle ou la responsabilité d'engager une procédure d'enquête** (*CEDH, Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni [GC], 7 juillet n° 55721/07, § 165*).
- **L'enquête doit également être suffisamment vaste pour permettre aux autorités qui en sont chargées de prendre en considération non seulement les actes des agents de l'Etat qui ont directement eu recours à la force meurtrière mais aussi l'ensemble des circonstances les ayant entourés**, notamment le cadre juridique ou réglementaire en vigueur ainsi que la préparation des opérations en cours et le contrôle exercé sur elles, au cas où ces éléments seraient nécessaires pour déterminer si l'Etat a satisfait ou non à l'obligation que l'article 2 fait peser sur lui de protéger la vie (*CEDH, McCann et autres, précité, §§ 150 et 162 ; CEDH, Hugh Jordan c. Royaume-Uni, 4 mai 2001, n° 24746/94, § 128 ; CEDH, Shanaghan c. Royaume-Uni, 4 mai 2001, n° 37715/97, §§ 100-125 ; CEDH, Finucane c. Royaume-Uni, 1^{er} juillet 2003, n° 29178/95, §§ 77-78*).
- **Quand un individu a perdu la vie aux mains d'un agent de l'État dans des circonstances suspectes, les autorités internes compétentes doivent soumettre l'enquête menée sur ces faits à un contrôle particulièrement strict** (*CEDH, Enukidze et Girguliani c. Géorgie, 26 avril 2011, n° 25091/07, § 277 ; CEDH, Armani Da Silva c. Royaume-Uni [GC], 30 mars 2016, 5878/08, § 234*).

Au regard des informations d'ordre médical, du visionnage de la vidéo et de la jurisprudence de la CEDH, LKP soutient qu'un procès doit avoir lieu.

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un Tribunal Indépendant et impartial ». Article 6-1 de la CEDH.

UN PROCES S'IMPOSE !

JISTIS POUT TOUT VIKTIM A SISTEM KOLONIAL FWANSÉ !